

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE de CLARET

2025/99/128

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES
PERSONNES HANDICAPEES

Le Maire de la commune de Claret,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 : est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement carte mobilité inclusion (CMI) pour personnes handicapées, les emplacements de stationnements situés selon l'article 2.

ARTICLE 2 : les emplacements réservés pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sont positionne sur les adresses si dessous :

- Place de l'Hermet
- 1 stationnement face la mairie sise le N°2
- Place du stade
- 3 stationnements sur le parking de la salle polyvalente
- Place de l'Ancienne mairie
- 1 stationnement sise le N°21
- Avenue du nouveau monde
- 1 stationnement parking de la bibliothèque
- 1 stationnement esplanade de la maison de retraite
- Rue du Grès
- 1 stationnement sise le numéro 141



- Rue du Grand Chêne
- 1 stationnement face le numéro 104
- Chemin de Farjou
- 1 stationnement face au numéro 125
- 1 stationnement parking de la MFR
- Chemin des Mattes
- 1 stationnement face le parc de jeux
- Rue du Castagnier
- 2 stationnements le long de la voie de circulation et face au numéro 126
- Place de l'église
- 1 stationnement avant les bornes
- Avenue de Montpellier
- 1 stationnement parking de la pharmacie
- Impasse des Oliviers
- 3 stationnements parking maison des associations sise le numéro 286
- Plan des clédes
- 1 stationnement sise le numéro 40
- Espace artisanal les YEUSES
- 1 stationnement hôtel des entreprises face au kiné
- 2 stationnements hôtel des entreprises devant l'entrée

Soit un total de 23 emplacements de stationnements réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté, relatifs uniquement à la réservation de places sur les parcs de stationnement situés sur voie publique et voie privée ouverte à la circulation publique en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte G.I.G. - G.I.C

ARTICLE 4 : Tout véhicule sur les emplacements définis à l'article 2 sera considéré comme stationnement gênant et une mise en fourrière pourra être réalisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de CLARET, le Directeur Général des Services du Département de l'Hérault, le commandant de Gendarmerie de Saint-Mathieu-De-Treviers, la police municipale de la commune de CLARET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fait à Claret, le 15/10/2025

Le Maire,
Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.